

Changement
au registre
sur ordre de
la Cour.

21. Le Ministre de l'Agriculture, après due signification de tel ordre et paiement du droit ci-après prescrit, fera faire au registre tel changement qu'ordonnera le dit ordre.

Limitation
des actions.

22. Toutes procédures, en vertu des sections précédentes du présent acte, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise et non après; et aucune des clauses du présent acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada.

Certificat
sur la copie
remise au
propriétaire.

Son effet.

23. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, sera inscrit, sous la signature du Ministre ou de son assistant, un certificat de l'enregistrement du dessin, contenant l'indication de la date de l'enregistrement du nom du propriétaire enregistré, de son adresse, du numéro de tel dessin, du numéro ou de la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre; lequel dit certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte; et l'écrit ainsi signé sera généralement reçu comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inspection
des registres.

24. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce et le registre des dessins de fabrique; et le ministre pourra faire délivrer des copies ou modèles de marques de commerce ou de dessins de fabrique, aux personnes qui en feront la demande, en payant un droit jugé suffisant pour faire faire ces copies ou ces modèles.

Le Ministre
pourra refuser
d'enregistrer
certains des-
sins.

25. Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer tels dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, ou qui seront contraires à la morale publique ou à l'ordre, sauf le droit d'appel au gouverneur en conseil.